



ATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/32/187  
6 septembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
Point 74 d) de l'ordre du jour provisoire<sup>2</sup>

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression  
du crime d'apartheid

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la suppression du crime d'apartheid et fait appel à tous les Etats pour qu'ils la signent et la ratifient dès que possible.
2. Par sa résolution 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale, convaincue que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, a fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils signent, ratifient et appliquent sans tarder la Convention internationale; elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur l'état de la Convention et décidé d'examiner cette question à sa trente et unième session, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale".
3. Par sa résolution 31/80 du 13 décembre 1976, l'Assemblée générale, entre autres choses, s'est félicitée de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1976, de la Convention; elle a adressé un appel à tous les Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent, prié le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport annuel qu'il rédigera conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une partie spécialement consacrée à l'application de la Convention et décidé d'examiner chaque année à partir de sa trente-deuxième session la question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

\* A/32/150.

## II. ETAT DE LA CONVENTION

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article XV, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, c'est-à-dire le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification.

5. Au 1er septembre 1977, la Convention avait reçu 35 signatures, dont 23 avaient été suivies de ratifications. En outre, 12 Etats avaient adhéré à la Convention, ce qui portait à 35 au total le nombre de ratifications et d'adhésions. On trouvera dans l'annexe au présent rapport la liste des Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou qui y ont adhéré, ainsi que la date de ces signatures, ratifications ou adhésions.

## III. APPLICATION DE LA CONVENTION

6. En vertu de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les Etats parties à la Convention s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Des exemplaires de ces rapports seront transmis, par les soins du Secrétaire général, au Comité spécial contre l'apartheid.

7. Aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article IX de la Convention, le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII. Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.

8. A l'article X de la Convention, les Etats parties habilite la Commission des droits de l'homme à exécuter diverses tâches énumérées dans cet article, notamment, à établir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention.

9. Dans sa résolution 31/80 du 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a notamment invité le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme à désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention.

/...

En outre, elle a invité la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention et notamment à établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention.

10. A sa trente-troisième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le point 13 de son ordre du jour (Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid), à la 1426<sup>ème</sup> séance, le 11 mars 1977. Conformément à l'article IX de la Convention et à la résolution 31/80 de l'Assemblée générale, le Président de la Commission a désigné les représentants de Cuba et de la République arabe syrienne, puis celui du Nigéria, comme membres du groupe. Par sa résolution 13 (XXXIII), du 11 mars 1977, la Commission a décidé, entre autres choses, que le groupe devrait se réunir pendant une période de cinq jours avant la trente-quatrième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII et elle a invité les Etats parties à la Convention à soumettre au groupe, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Dans une note verbale datée du 22 juin 1977, le Secrétaire général a appelé l'attention des Etats parties sur les dispositions pertinentes de la Convention et de la résolution 13 (XXXIII) de la Commission et il les a priés de présenter leurs rapports avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977 pour que ceux-ci soient examinés par le groupe de trois membres de la Commission désignés par le Président.

11. En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article X de la Convention, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 13 (XXXIII), a prié les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils transmettent copie des pétitions au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler l'attention de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les plaintes concernant des actes visés à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; elle a prié les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements appropriés pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention. Elle a prié en outre les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, ainsi que de tout autre territoire relevant de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960 à l'encontre d'individus accusés d'être responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction

/...

territoriale et administrative desdites autorités; enfin, elle a décidé de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

12. Le Secrétaire général a fait le nécessaire pour porter à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies les dispositions pertinentes de la résolution 13 (XXXIII) de la Commission, de manière que les renseignements qui leur sont demandés puissent être communiqués à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session ou au moment opportun.

ANNEXE

Liste des Etats qui ont signé et ratifié la Convention internationale sur  
l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou qui y ont adhéré

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratifi- cation ou d'adhésion</u>
Algérie	23 janvier 1974	
Argentine	6 juin 1975	
Bénin	7 octobre 1974	30 décembre 1974
Bulgarie	27 juin 1974	18 juillet 1974
Cuba		1er février 1977 a/
Egypte		13 juin 1977 a/
Emirats arabes unis	9 septembre 1975	15 octobre 1975
Equateur	12 mars 1975	12 mai 1975
Guinée	1er mars 1974	3 mars 1975
Haute-Volta	3 février 1976	
Hongrie	26 avril 1974	20 juin 1974
Irak	1er juillet 1975	9 juillet 1975
Jamahiriya arabe libyenne		8 juillet 1976 a/
Jamaïque	30 mars 1976	18 février 1977
Jordanie	5 juin 1974	
Kenya	2 octobre 1974	
Koweït		23 février 1977 a/
Libéria		5 novembre 1976 a/
Madagascar		26 mai 1977 a/
Mali		19 août 1977 a/
Mongolie	17 mai 1974	8 août 1975
Népal		12 juillet 1977 a/
Nigéria	26 juin 1974	31 mars 1977
Oman	3 avril 1974	
Ouganda	11 mars 1975	

a/ Adhésion.

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratifi- cation ou d'adhésion</u>
Panama	7 mai 1976	16 mars 1977
Philippines	2 mai 1974	
Pologne	7 juin 1974	15 mars 1976
Qatar	18 mars 1975	19 mars 1975
République arabe syrienne	17 janvier 1974	18 juin 1976
République démocratique allemande	2 mai 1974	12 août 1974
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 mars 1974	2 décembre 1975
République socialiste soviétique d'Ukraine	20 février 1974	10 novembre 1975
République-Unie du Cameroun		1er novembre 1976 <u>a/</u>
République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 <u>a/</u>
Roumanie	6 septembre 1974	
Rwanda	15 octobre 1974	
Sénégal		18 février 1977 <u>a/</u>
Somalie	2 août 1974	28 janvier 1975
Soudan	10 octobre 1974	21 mars 1977
Tchad	23 octobre 1974	23 octobre 1974
Tchécoslovaquie	29 août 1975	25 mars 1976
Trinité-et-Tobago	7 avril 1975	
Tunisie		21 janvier 1977 <u>a/</u>
Union des Républiques socialistes soviétiques	12 février 1974	26 novembre 1975
Yémen démocratique	31 juillet 1974	
Yougoslavie	17 octobre 1974	1er juillet 1975

-----